

PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M.Sc. (Écon.)

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L

M. François Tanguay

Régisseurs

Intragaz, société en commandite

Demanderesse

Décision procédurale amendée – Avis public

Requête amendée pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} octobre 2001.

LA DEMANDE

Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande en date du 18 juillet 2001, intitulée « Requête pour fixer un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac à compter du 1^{er} octobre 2001. (Articles 30, 31(1), 48 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01) » dont les conclusions recherchées sont les suivantes :

ACCUEILLIR la présente requête;

DISPENSER la requérante de l'obligation de publier des avis publics;

DÉTERMINER que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac pour la requérante;

FIXER un tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante selon le Tarif E-3 tel que proposé;

RENDRE une ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion du contenu des articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la Partie B « Dispositions tarifaires » du Tarif E-3 et de tout document ou renseignement qui pourrait révéler le contenu de ces articles, sauf dans la mesure prévue à la présente requête.

Dans une correspondance datée du 30 juillet 2001, la Régie invite la demanderesse à lui exposer le fondement de sa requête et plus précisément l'établissement d'un tarif sur le base des documents soumis, en tenant compte du contexte actuel de l'industrie. À cette fin, la Régie convoque la requérante à se présenter à la Régie le 4 septembre 2001; elle invite également les intervenants au dossier R-3463-2001¹ qui souhaitent exprimer leurs commentaires.

Dans une correspondance datée du 14 août 2001, la Régie, précise les sujets sur lesquels elle souhaite entendre la demanderesse, à savoir, la conformité avec la Loi des conclusions recherchées et, plus précisément, des demandes portant sur la dispense de publication de l'avis public prévu à l'article 25 de la Loi, ainsi que sur la confidentialité de certaines informations relatives au Tarif E-3. De plus, la Régie fait part de son questionnement sur la conformité avec la Loi des conditions énoncées au paragraphe 17 de la requête au regard du pouvoir que lui confère l'article 49 de sa Loi, relatif à la fixation des tarifs. La Régie demande également d'être informée des

¹ Dossier tarifaire de la Société en commandite Gaz Métropolitain, 2001-2002.

mesures envisagées dans l'éventualité où le Tarif E-3 ne serait pas approuvé pour le 1^{er} octobre 2001.

Le 27 août, la Régie reçoit une requête amendée d'Intragaz. La demanderesse retire sa conclusion ayant trait à la dispense de publication de l'avis public; elle remplace le paragraphe 17 de la demande initiale pour y traiter du coût total annuel du service pour SCGM.

Quant aux mesures envisagées dans l'éventualité où le Tarif E-3 ne serait pas approuvé pour le 1^{er} octobre 2001, la demanderesse mentionne qu'elle s'est entendue avec sa cliente, SCGM, pour demander à la Régie que le nouveau Tarif E-3 soit appliqué sur une base provisoire, puisque celui-ci est plus avantageux pour les clients du distributeur que le tarif présentement en vigueur. Par ailleurs, Intragaz entend demander, lors de l'audience, que la décision finale ne soit pas rétroactive étant donné que l'adoption par la Régie d'un tarif plus élevé ou moins élevé que celui négocié aurait pour effet, selon le cas, de remettre en question l'à-propos de la transaction pour l'une ou pour l'autre des deux parties.

Les conclusions de la demande amendée se lisent ainsi :

« ACCUEILLIR la présente requête;

***RENDRE** une décision interlocutoire, au besoin, afin d'**AUTORISER** Intragaz à appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2001, le Tarif E-3 et ce, jusqu'à ce que la décision fixant un tarif d'emmagasinage de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante dans la présente cause;*

***DÉTERMINER** que la méthode des coûts évités par SCGM est une méthode appropriée pour établir le tarif d'emmagasinage souterrain à Pointe-du-Lac pour la requérante;*

***FIXER** un tarif d'emmagasinage souterrain de gaz naturel à Pointe-du-Lac pour la requérante selon le Tarif E-3 tel que proposé;*

***RENDRE** une ordonnance interdisant la divulgation, la publication ou la diffusion du contenu des articles 2.1, 2.2, et 2.3 de la Partie B "Dispositions tarifaires" du Tarif E-3 et de tout document ou renseignement qui pourrait révéler le contenu de ces articles, sauf dans la mesure prévue à la présente requête. »*

Dans une correspondance transmise dans la matinée du 4 septembre 2001, la Régie reporte à une date à être déterminée l'audience prévue l'après-midi du même jour.

LA PROCÉDURE

La Régie, conformément à l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi), tiendra une audience publique et, à cette fin, joint à la présente décision un avis public. Intragaz fera la publication de cet avis dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* le 8 septembre 2001.

DEMANDES D'INTERVENTION

Les intéressés qui souhaitent participer à l'audience devront faire parvenir à la Régie une demande de statut d'intervenant au plus tard le jeudi 13 septembre 2001, à 12 h. Cette dernière doit contenir tous les renseignements prescrits par le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement). Plus particulièrement, la Régie demande aux intéressés voulant se prévaloir du statut d'intervenant, conformément à l'article 8 du Règlement, de préciser :

- la nature de leur intérêt et, s'il y a lieu, leur représentativité;
- les motifs à l'appui de leur intervention;
- de façon sommaire, les conclusions qu'ils recherchent ou les recommandations qu'ils proposent;
- la manière dont ils entendent présenter leur preuve et leur argumentation, de même que le temps d'audience estimé.

La demanderesse aura jusqu'au 17 septembre à 12 h. pour déposer, s'il y a lieu, toute objection aux demandes de statut d'intervenants.

OBSERVATIONS ÉCRITES

Conformément à l'article 11 du Règlement, la Régie peut également recevoir, de parties intéressées qui ne désirent pas intervenir devant elle, des observations écrites sur les questions soulevées par la demande. Les intéressés qui présenteront des observations écrites n'auront pas le droit de participer autrement au processus d'audience, mais pourraient toutefois, si la Régie le juge à propos, être appelés à témoigner lors de l'audience.

La Régie demande aux parties intéressées de faire parvenir leurs observations écrites avant le 28 septembre 2001 à 12 h. La Régie souligne qu'une copie du texte déposé doit être envoyée à tous les intervenants reconnus afin de leur permettre d'y répondre de la manière prévue à l'article 3 du Règlement.

² L.R.Q. c. R-6.01.

³ R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

AUDIENCE : DEMANDE DE FIXATION D'UN TARIF PROVISOIRE

La Régie tiendra, le 24 septembre, à compter de 9 h 30, une audience lors de laquelle elle entend aborder les deux sujets suivants qui, selon elle, sont intimement liés :

1. La demande d'une décision interlocutoire aux fins de fixer, s'il y a lieu, un tarif provisoire à compter du 1^{er} octobre 2001;
2. La demande d'interdiction de la divulgation, la publication ou la diffusion du contenu des articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la Partie B «Dispositions tarifaires » du Tarif E-3.

BUDGETS PRÉVISIONNELS ET FRAIS PRÉALABLES

La Régie se questionne à propos du paiement des redevances et des frais des intervenants associés à la demande d'Intragaz et souhaite également entendre les parties sur ce sujet lors de l'audience.

Dans les circonstances, la Régie n'exigera pas le dépôt de budgets prévisionnels des parties intéressées au statut d'intervenants, ni n'octroiera de frais préalables aux intervenants reconnus. Ce n'est qu'à la suite de l'audience du 24 septembre et une fois le déroulement de la cause précisé que sera enclenché, s'il y a lieu, le processus relatif au remboursement des frais.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Intragaz de faire publier l'avis ci-joint le 8 septembre 2001, et ce, dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*, et d'assumer les frais de publication;

ORDONNE aux intéressés de déposer leurs demandes d'intervention au plus tard le jeudi 13 septembre 2001, à 12 h;

FIXE au 17 septembre 2001 la date limite pour le dépôt, s'il y a lieu, de toute objection de la part de la demanderesse aux demandes de statut d'intervenant;

FIXE au 28 septembre, à 12 h, le dépôt des observations écrites;

FIXE au 24 septembre, à compter de 9 h 30, la tenue d'une audience devant porter sur les sujets suivants :

- la demande d'une décision interlocutoire aux fins de fixer, s'il y a lieu, un tarif provisoire à compter du 1^{er} octobre 2001,
- la demande d'interdiction de la divulgation, la publication ou la diffusion du contenu des articles 2.1, 2.2 et 2.3 de la Partie B «Dispositions tarifaires » du Tarif E-3,
- le paiement des frais associés à la demande;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à la demanderesse,
- transmettre également leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette, sous forme MS Word version 6 ou supérieure, ou WordPerfect version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées sous forme Excel.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Marc-André Patoine
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Intragaz représentée par M^e Ann Bigué;
Régie de l'énergie assistée par M^e Pierre Rondeau.

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

DEMANDE D'INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La Régie tiendra une audience publique pour traiter la demande d'approbation du Tarif du service d'emmagasinage de gaz naturel E-3 offert par Intragaz, société en commandite.

Donnant suite à sa décision procédurale D-2001-213, la Régie convoque une audience pour le 24 septembre 2001, à compter de 9 h 30. Le but de cette audience est d'étudier la demande d'une décision interlocutoire aux fins de fixer, s'il y a lieu, un tarif provisoire à compter du 1^{er} octobre 2001 ainsi que d'autres sujets indiqués dans sa décision.

La Régie demande à tous les intéressés souhaitant participer à l'audience publique de faire parvenir leurs demandes d'intervention au plus tard le 13 septembre 2001, à 12 h. Ces demandes devront être faites conformément au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et notamment être envoyées à la demanderesse à l'intérieur des mêmes délais.

Les parties intéressées qui ne désirent pas le statut d'intervenant pourront faire parvenir des observations écrites conformément à l'article 11 du Règlement, et ce, avant le 28 septembre 2001, à 12 h.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au (514) 873-2452 ou sans frais au 1-888-873-2452, soit par télécopieur au (514) 873-2070.

La présente demande de même que le Règlement et ses décisions, peuvent être consultés sur le site Web de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>).

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 / Télécopieur : (514) 873-2070